



CONVENTION D'OCCUPATION D'EMPRISES DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL - CHAUFFERIE ET RESEAUX DE CHALEUR



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Ribérac, collectivité territoriale, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2021,

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

La Communauté de communes du Périgord Ribéracois (CCPR), établissement public de coopération intercommunale, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée « la CCPR »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise la CCPR à occuper certaines emprises relevant de son domaine privé communal afin de permettre :

- La construction et l'exploitation d'une chaufferie destinée à alimenter un réseau de chaleur ;
- L'implantation et l'exploitation de canalisations et ouvrages accessoires nécessaires audit réseau.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES EMPRISES FONCIÈRES

2.1 - Emprise principale - Chaufferie

La chaufferie sera implantée sur la parcelle située sur le territoire de la commune de Ribérac et cadastrée :

- Section BO
- Numéro 252
- Superficie totale : 1 368 m²

Un plan annexé à la présente convention (Annexe 1) précise la localisation de cette emprise principale.

2.2 - Emprises accessoires - Réseaux enterrés

Pour les besoins du réseau de chaleur, des canalisations et ouvrages accessoires pourront être implantés sur les parcelles du domaine privé communal suivantes :

- Section AL n° 80
- Section BO n° 252

L'implantation des réseaux s'effectuera conformément au plan prévisionnel annexé à la présente convention (Annexe 2).

Le tracé définitif et l'emprise exacte des canalisations seront arrêtés à l'issue des études techniques et transmis à la Commune pour validation écrite préalablement à la réalisation des travaux.

L'occupation en tréfonds sur le domaine privé communal ne pourra excéder une bande maximale de 2 mètres de largeur.

L'occupation éventuelle du domaine public communal relèvera des autorisations administratives distinctes nécessaires.

Les emprises mentionnées aux articles 2.1 et 2.2 sont ci-après désignées collectivement comme « les emprises mises à disposition ».

ARTICLE 3 - NATURE JURIDIQUE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention constitue une convention d'occupation du domaine privé communal.

Elle :

- n'emporte aucun transfert de propriété ;
- ne confère aucun droit réel au profit de la CCPR ;
- ne constitue ni un bail commercial ni un bail emphytéotique.

Le droit d'occupation est strictement limité aux besoins définis à l'article 1.

ARTICLE 4 - DESTINATION

Les emprises mises à disposition sont exclusivement affectées :

- à la construction et à l'exploitation d'une chaufferie ;
- à l'implantation et à l'exploitation de réseaux enterrés et ouvrages accessoires ;
- aux opérations de maintenance, d'entretien, de renouvellement et d'accès nécessaires au fonctionnement du service.

Toute modification substantielle devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de dix (10) ans à compter de sa signature.

À l'issue de cette période, elle sera reconduite tacitement pour des périodes successives de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins six (6) mois avant l'échéance.

La reconduction ne confère aucun droit acquis au maintien dans les lieux et ne saurait être assimilée à la constitution d'un droit réel au profit de la CCPR.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente occupation est consentie à titre gratuit, compte tenu de l'intérêt public attaché au projet de réseau de chaleur.

ARTICLE 7 - TRAVAUX ET AUTORISATIONS

La CCPR fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des installations.

Les travaux sont réalisés sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET CHARGES

La CCPR supporte l'intégralité des charges liées à l'occupation des emprises mises à disposition.

Elle assure, à ses frais exclusifs :

- l'entretien et la maintenance des installations ;
- la sécurité des ouvrages ;
- la remise en état des emprises mises à disposition en cas de dégradation imputable à l'exploitation.

ARTICLE G - ACCÈS

La CCPR bénéficie d'un droit d'accès aux emprises mises à disposition pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des installations.

Elle veillera à limiter les gênes occasionnées et à remettre les lieux en état après intervention.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

La CCPR est seule responsable des dommages causés aux tiers ou aux biens du fait des ouvrages et activités exercés sur les emprises mises à disposition.

Elle garantit la Commune contre tout recours.

Elle souscrit les assurances nécessaires couvrant notamment sa responsabilité civile et les risques liés à l'exploitation.

ARTICLE 11 - SORT DES INSTALLATIONS

À l'expiration de la convention, la Commune notifiera à la CCPR, au moins six mois avant le terme, sa décision :

- soit de conserver tout ou partie des installations, qui deviendront sa propriété à titre gratuit et sans indemnité ;
- soit d'en exiger le démontage.

Dans ce dernier cas, la CCPR procédera, à ses frais, au démontage des installations et à la remise en état des emprises mises à disposition dans un délai maximal de six mois suivant l'échéance.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de manquement grave par l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être résiliée après mise en demeure restée sans effet pendant deux mois.

La Commune peut résilier pour motif d'intérêt général sous réserve d'un préavis de six mois.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit approuvé par les organes délibérants compétents.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Ribérac , le ...

En deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté de communes
du Périgord Ribéracois**

Le Président

Pour la Commune de Ribérac

Le Maire

AR Prefecture

024-200040400-20260225-2026_44-DE
Reçu le 03/03/2026

AR Prefecture

024-200040400-20260225-2026_44-DE
Reçu le 03/03/2026

AR Prefecture

024-200040400-20260225-2026_44-DE
Reçu le 03/03/2026

ANNEXE 1 :



ANNEXE 2 :



Légende :

— Tracé prévisionnel